

IMM-3813-07
2008 FC 931

IMM-3813-07
2008 CF 931

Dao-Min Koo (*Applicant*)

Dao-Min Koo (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KOO v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : KOO c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, May 28; Ottawa, July 31 2008.

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 28 mai; Ottawa, 31 juillet 2008.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of immigration officer's refusal of applicant's permanent residence application under skilled worker category in part on ground applicant inadmissible to Canada for misrepresenting, withholding material facts within meaning of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 40(1)(a) — Applicant previously applying for permanent resident status under former legal name — Evidence showing applicant not attempting to conceal name change — Officer's conclusion applicant's failure to include previous name on current application forms constituting misrepresentation under IRPA, s. 40(1)(a) unreasonable — Officer failing to conduct analysis pursuant to s. 40(1)(a) to determine whether applicant's alleged misrepresentations material — Applicant's failure to disclose previous immigration application, misstatement regarding education credentials also not material, not constituting misrepresentations under IRPA, s. 40(1)(a) — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés présentée par le demandeur en partie pour le motif que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il avait fait de fausses déclarations ou omis de déclarer des faits importants au sens de l'art. 40(1)a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le demandeur avait auparavant présenté une demande de résident permanent sous un autre nom — La preuve démontrait que le demandeur n'avait pas tenté de dissimuler son changement de nom — La conclusion de l'agente selon laquelle l'omission de la part du demandeur d'inscrire son nom antérieur sur les formulaires de demande constituait une fausse déclaration au sens de l'art. 40(1)a de la LIPR était déraisonnable — L'agente n'a pas effectué l'analyse en application de l'art. 40(1)a afin d'établir si les prétendues fausses déclarations du demandeur étaient importantes — L'omission de la part du demandeur de révéler sa demande antérieure et sa déclaration inexacte quant à ses diplômes d'études n'étaient pas importantes et ne constituaient pas de fausses déclarations au sens de l'art. 40(1)a de la LIPR — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision refusing the applicant's permanent residence application under the skilled worker category. The judicial review dealt solely with the officer's finding that the applicant was inadmissible to Canada because he had misrepresented or withheld material facts within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). In 1995, the applicant submitted an application for permanent residence in Canada under the same category and it was refused. His legal name at the time was Chi-Sing Koo but it was later legally changed to Dao-Min Koo. The applicant works as a Chinese cook and obtained a certificate of technician

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés présentée par le demandeur. La portée du contrôle judiciaire était limitée à la conclusion de l'agente selon laquelle le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il avait fait de fausses déclarations ou omis de déclarer des faits importants au sens de l'alinéa 40(1)a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). En 1995, le demandeur avait présenté une demande de résidence permanente au Canada dans la même catégorie et cette demande a été rejetée. À l'époque, le nom du demandeur était Chi-Sing

in Chinese cuisine cookery. The officer's finding of misrepresentation was based partly on errors made by the applicant's former immigration consultant. The officer's main concerns were that the applicant had not been forthcoming about his previous application for permanent residence, had not admitted to having another name and had misstated his level of education on his application form.

The issue was whether the officer erred in determining that the applicant was inadmissible to Canada on the basis that he had misrepresented or withheld material facts within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the IRPA.

Held, the application should be allowed.

Despite that both of the applicant's names had not been disclosed on the immigration forms, the officer should have found the applicant's previous legal name as it appeared throughout the supporting documentation, including the documentation relating to the initial 1995 application. Because there was no attempt by the applicant to conceal his change of name, it was unreasonable for the officer to conclude that the applicant's failure to include his previous name on the application forms constituted a misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the IRPA. Furthermore, the officer failed to conduct the proper analysis to determine whether the name change was material in the present case.

While the applicant committed an oversight when he declared in his application form that he had never been refused any kind of temporary or permanent resident status by the Canadian government, it was in no way intentional. Again, no assessment of the materiality of the inadvertent failure to disclose that the applicant had previously applied for permanent residence was conducted in accordance with paragraph 40(1)(a) of the IRPA. This constituted a reviewable error. The applicant's inadvertent error was not material herein since the officer was required to conduct an assessment of the current application before her regardless of the existence of previous applications.

The officer's finding that a misrepresentation was made regarding the applicant's education credentials also constituted a reviewable error. The characterization of the applicant's education credential as an apprenticeship did not constitute a misrepresentation on the applicant's part and was not material.

Koo, mais le demandeur a par la suite légalement changé son nom à Dao-Min Koo. Le demandeur travaille comme cuisinier chinois et il a obtenu un certificat de technicien en cuisine chinoise. La conclusion de l'agente selon laquelle il y avait eu présentation erronée était fondée en partie sur des erreurs commises par l'ancien consultant en immigration du demandeur. Les préoccupations principales de l'agente étaient que le demandeur n'avait pas été honnête quant à sa demande antérieure de résidence permanente, qu'il n'avait pas admis avoir déjà utilisé un autre nom et qu'il avait fait une déclaration inexacte quant à son niveau d'études le plus élevé dans sa demande.

La question en litige était celle de savoir si l'agente a commis une erreur en concluant que le demandeur était interdit de territoire au Canada au motif qu'il a fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, au sens de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Même si les deux noms du demandeur n'avaient pas été inscrits sur les formulaires d'immigration, l'agente aurait dû trouver le nom antérieur du demandeur, tel qu'il figure dans les documents à l'appui, notamment les documents soumis avec la première demande déposée en 1995. Parce que le demandeur n'a pas tenté de dissimuler son changement de nom, il était déraisonnable que l'agente arrive à la conclusion que l'omission du demandeur d'inscrire son nom antérieur sur les formulaires de demande était une fausse déclaration au sens de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. Qui plus est, l'agente n'a pas effectué l'analyse appropriée afin d'établir si le changement de nom était important ou non en l'espèce.

Même si le demandeur a commis une erreur lorsqu'il a déclaré sur son formulaire que le gouvernement canadien ne lui avait jamais refusé un statut de résident temporaire ou permanent de quelque nature que ce soit, cette erreur n'était pas intentionnelle. Une fois de plus, aucune appréciation de l'importance de l'omission, par inadvertance, de mentionner que le demandeur avait déjà présenté une demande de résidence permanente n'a été effectuée en application de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. Cela constituait une erreur susceptible de révision. L'erreur que le demandeur a commise par inadvertance n'était pas importante en l'espèce parce que l'agente devait faire une évaluation de la demande qui lui était soumise malgré l'existence de demandes antérieures.

La conclusion de l'agente selon laquelle une fausse déclaration a été faite en ce qui a trait aux diplômes d'études du demandeur constituait aussi une erreur susceptible de révision. La qualification du niveau d'études du demandeur comme équivalant à une formation d'apprenti ne constituait pas une fausse déclaration de la part du demandeur et n'était pas importante.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), r. 11 (as am. by SOR/98-235, s. 7(F); 2002-232, s. 15).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 40.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 452; *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190; (2008), 329 N.B.R. (2d) 1; 291 D.L.R. (4th) 577; 2008 SCC 9.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Enforcement Manual (ENF)*. Chapter ENF 2: Evaluating Inadmissibility, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/enf/enf02-eng.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision refusing the applicant's permanent residence application under the skilled worker category in part on the ground that the applicant was inadmissible to Canada since he had misrepresented or withheld material facts within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES:

Cathryn Sawicki for applicant.
Gordon Lee for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Green and Spiegel, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 40.
Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), règle 11 (mod. par DORS/98-235, art. 7(F); 2002-232, art. 15).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 452; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; (2008), 329 R.N.-B. (2^e) 1; 2008 CSC 9.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide d'exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf02-fra.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés présentée par le demandeur en partie pour le motif que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il avait fait de fausses déclarations ou omis de déclarer des faits importants au sens de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Cathryn Sawicki pour le demandeur.
Gordon Lee pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Green and Spiegel, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] DE MONTIGNY J.: This is an application for judicial review of an immigration officer's decision, dated July 25, 2007, which refused the applicant's permanent resident visa application under the skilled worker category. The scope of this application is limited to the officer's finding that the applicant was inadmissible to Canada on the basis that he had misrepresented or withheld material facts within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act). The officer's determination that the applicant did not meet the necessary requirements in order to be granted permanent residence in Canada as a skilled worker is not in dispute.

I. Facts

[2] The applicant was born in Calcutta, India, on December 29, 1966 but is now a citizen of Taiwan. He submitted an application for permanent residence as a skilled worker to the Canadian High Commission in London, England, which was refused. At the time, the applicant's legal name was Chi-Sing Koo.

[3] On June 17, 2003, the applicant legally changed his name from Chi-Sing Koo to Dao-Min Koo. He also uses the name Sidney Koo as his "Canadian" name. He decided to change his name after a fortune teller told him that he would not have any success or good luck if he kept the name of Chi-Sing Koo.

[4] The applicant came to Canada in March 2005 on a valid work permit, the validity of which has been extended to March 2009. He is currently working as a cook at the Szechuan Gourmet Restaurant in Toronto. He learned his craft as a cook through practical training at the Pacific Business Club. After successfully completing an examination administered by the Government of Taiwan, the applicant was granted a certificate of technician in Chinese cuisine cookery in 2003.

[5] In October 2005, the applicant submitted an application for permanent residence as a skilled worker to the Canadian Consulate General in Buffalo. He retained the

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par une agente d'immigration le 25 juillet 2007 par laquelle celle-ci a rejeté la demande de visa de résident permanent dans la catégorie des travailleurs qualifiés présentée par le demandeur. La portée de la présente demande est limitée à la conclusion de l'agente selon laquelle le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il avait fait de fausses déclarations ou omis de déclarer des faits importants au sens de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). La conclusion de l'agente selon laquelle le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions nécessaires pour qu'on lui accorde la résidence permanente au Canada à titre de travailleur qualifié n'est pas contestée.

I. Les faits

[2] Le demandeur est né à Calcutta (Inde) le 29 décembre 1966 mais il est maintenant citoyen de Taïwan. Il a présenté une demande de résidence permanente à titre de travailleur qualifié au Haut Commissariat du Canada à Londres (Angleterre) et celle-ci fut rejetée. À l'époque, le nom du demandeur était Chi-Sing Koo.

[3] Le 17 juin 2003, le demandeur a légalement changé son nom de Chi-Sing Koo à Dao-Min Koo. Il se sert également du nom de Sidney Koo à titre de nom « canadien ». Il a décidé de changer son nom après qu'une diseuse de bonne aventure lui a dit qu'il ne réussirait jamais ou qu'il ne serait jamais chanceux s'il conservait le nom de Chi-Sing Koo.

[4] Le demandeur est arrivé au Canada en mars 2005, muni d'un permis de travail valide dont l'expiration fut prorogée jusqu'en mars 2009. Il travaille actuellement comme cuisinier au Szechuan Gourmet Restaurant de Toronto. Il a appris son métier de cuisinier grâce à un stage au Pacific Business Club. Après avoir réussi un examen organisé par le gouvernement de Taïwan, le demandeur a obtenu un certificat de technicien en cuisine chinoise en 2003.

[5] En octobre 2005, le demandeur a soumis une demande de résidence permanente à titre de travailleur qualifié au Consulat général du Canada à Buffalo. Il a

services of a consultant to prepare and submit that application on his behalf. He attended an interview on July 25, 2007, where he found out that the immigration officer had some concerns with his application. His 1995 application for permanent residence had not been disclosed, his previous name had not been included on one of the forms and there seemed to be a problem with his representative's assessment of his educational credentials.

[6] At the conclusion of the interview, the officer informed the applicant that she had decided to refuse his application for permanent residence and provided him with a letter reflecting that decision. The officer refused the applicant's application for permanent residence because she determined that he did not meet the necessary points required to be granted permanent residence in Canada and because she had found that the applicant had misrepresented or withheld material facts which could have induced errors in the administration of the Act.

II. The impugned decision

[7] With respect to the awarding of points, the officer refused the applicant's application on the following grounds: (1) She determined that his English proficiency was not sufficient based on his English language test results; (2) She determined that his highest level of education was a secondary diploma; and (3) She found that the applicant could not be awarded points for arranged employment because his employer had not specifically stated that he was being offered indeterminate employment.

[8] The immigration officer also concluded that the applicant was inadmissible for a two-year period for the following reasons:

Subsection 40(1)(a) of the Immigration and Refugee Protection Act 2001 states that a foreign national is inadmissible for misrepresentation for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act. Paragraph 40(2)(a) specifies that the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period

retenu les services d'un expert-conseil pour rédiger et présenter cette demande en son nom. Le 25 juillet 2007, il s'est présenté à une entrevue au cours de laquelle il s'est aperçu que l'agente d'immigration avait des réserves quant à sa demande. L'existence de la demande de résidence permanente qu'il avait déposée en 1995 n'avait pas été révélée, son nom antérieur n'avait pas été mentionné dans l'un des formulaires et il semble qu'il y avait un problème avec l'appréciation faite par son représentant quant à ses diplômes d'études.

[6] À la fin de l'entrevue, l'agente a fait savoir au demandeur qu'elle avait décidé de rejeter sa demande de résidence permanente et elle lui a remis une lettre faisant état de cette décision. L'agente a rejeté la demande de résidence permanente du demandeur, parce qu'elle avait conclu qu'il n'avait pas obtenu le nombre de points requis pour obtenir la résidence permanente au Canada et parce qu'elle avait conclu que le demandeur avait fait de fausses déclarations ou omis de déclarer des faits importants qui avaient pu entraîner des erreurs dans l'application de la Loi.

II. La décision contestée

[7] En ce qui concerne l'attribution de points, l'agente a rejeté la demande de M. Koo pour les motifs suivants : 1) Elle a conclu que sa maîtrise de l'anglais n'était pas suffisante, compte tenu des résultats qu'il avait obtenus à l'examen d'anglais; 2) Elle a conclu que le diplôme le plus élevé qu'il avait obtenu était un diplôme d'études secondaires; et 3) Elle a conclu que le demandeur ne pouvait se voir accorder aucun point au titre de l'emploi réservé parce que son employeur n'avait pas expressément mentionné que l'emploi qu'il lui offrait était à durée indéterminée.

[8] L'agente d'immigration a également conclu que le demandeur était interdit de territoire pour une période de deux ans, et ce pour les motifs suivants :

[TRADUCTION] L'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2001 mentionne qu'emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants : directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi. L'alinéa 40(2)a)

of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1).

You did not admit to having previously applied for and refused permanent residence in Canada. You did not admit to having previously used another name. You stated on your application that your highest level of education was a trade/apprenticeship credential when in fact your highest level of education was a secondary diploma. The misrepresentation or withholding of these material facts could have induced errors in the administration of the Act because you could have been awarded additional points which you did not qualify for. In addition, security and criminal background clearances would not have been accurate since they would not have been conducted in the names you have used. As a result, you are inadmissible to Canada for a period of two years from the date of this letter.

[9] Following his interview and the refusal of his application for permanent residence, the applicant spoke with his former representative who was very concerned about the finding of misrepresentation particularly because some of these findings were related to errors on his part. He therefore decided to attempt to rectify the situation and drafted a letter to the officer in an attempt to explain the misunderstandings. The first draft was dated July 30, 2007. The applicant reviewed that letter and found errors included in it which he brought to the attention of his former representative. His former representative therefore drafted a second letter, dated August 1, 2007, which he provided to the applicant.

[10] The applicant decided not to have his former representative send the letter to the officer but instead retained the services of his current counsel. Current counsel submitted a letter addressing the finding of misrepresentation to the Consulate General of Canada in Detroit (where the applicant's file had been transferred), and enclosed the two letters from the applicant's former representative among other supporting documents.

[11] Raymond Gabin, Immigration Program Manager at the Consulate General of Canada in Detroit, responded to the letter and supporting documentation submitted by the applicant's current counsel in a letter dated September 11, 2007. That letter stated that Mr. Gabin reviewed the applicant's file and further submissions from the

précise que l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays.

Vous n'avez pas admis avoir déjà présenté une demande de résidence au Canada et avoir essuyé un refus. Vous n'avez pas admis avoir déjà utilisé un autre nom. Vous avez déclaré dans votre demande que votre niveau d'études le plus élevé était un apprentissage de métier alors que, en fait, votre diplôme d'études le plus élevé était un diplôme d'études secondaires. La présentation erronée sur ces faits importants ou une réticence sur ces faits a pu entraîner des erreurs dans l'application de la Loi parce que vous avez pu obtenir des points additionnels auxquels vous n'aviez pas droit. De plus, les attestations en matière de sécurité et d'antécédents criminels n'étaient pas justes car elles n'ont pu être effectuées qu'eu égard aux noms que vous avez utilisés. Par conséquent, vous êtes interdit de territoire au Canada pour une période de deux ans à compter de la date de la présente lettre.

[9] À la suite de cette entrevue et du rejet de sa demande de résidence permanente, le demandeur a parlé avec son ancien représentant qui était très préoccupé par la conclusion de présentation erronée, notamment parce que certaines de ces conclusions étaient fondées sur des erreurs de sa part. Il a donc décidé de tenter de corriger la situation et il a écrit une lettre à l'agente dans le but d'expliquer le malentendu. La première ébauche de la lettre était datée du 30 juillet 2007. Le demandeur a examiné cette lettre et il y a trouvé des erreurs qu'il a signalées à son ancien représentant. L'ancien représentant a donc rédigé une deuxième lettre, datée du 1^{er} août 2007, qu'il a remise au demandeur.

[10] Le demandeur a décidé de ne pas faire envoyer la lettre par son ancien représentant à l'agente. Il a plutôt retenu les services de son avocate actuelle. L'avocate actuelle a soumis une lettre traitant de la conclusion de présentation erronée au Consulat général du Canada à Detroit (où le dossier du demandeur avait été transféré) et à laquelle étaient jointes, parmi les autres documents à l'appui, les deux lettres émanant de l'ancien représentant du demandeur.

[11] M. Raymond Gabin, gestionnaire du programme d'immigration au Consulat général du Canada à Detroit, dans une lettre datée du 11 septembre 2007, a répondu à la lettre et aux documents à l'appui soumis par l'avocate actuelle du demandeur. Cette lettre indiquait que M. Gabin, après avoir examiné le dossier du demandeur ainsi que

applicant's current counsel and determined that the finding of misrepresentation stood.

III. The issue

[12] The only issue raised by this application can be stated in the following terms: Did the officer err in determining that the applicant was inadmissible to Canada on the basis that he had misrepresented or withheld material facts within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the Act?

IV. Preliminary matter

[13] At the outset of the hearing, counsel for the applicant raised a procedural issue. The respondent failed to file any legal argument prior to the hearing and only filed an affidavit from Raymond Gabin, the immigration officer who found Mr. Koo inadmissible for misrepresentation. Counsel for the applicant submitted that her client was prejudiced since she had been unable to properly prepare for the respondent's legal arguments.

[14] Counsel for the respondent acknowledged his error of judgment and explained his failure to file a written argument by personal circumstances, inadvertence and client discussions. He argued, however, that the affidavit submitted clearly states the respondent's position, and requested that he be allowed to make oral argument that logically follows from reasons and facts set out in the affidavit of the officer and respond to the direct argument of the applicant.

[15] Rule 11 [as am. by SOR/98-235, s. 7(F); 2002-232, s. 15] of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1], requires a respondent who opposes an application to serve on the other party a memorandum of argument. It is a serious matter for a party to fail to comply with the requirements of the rules of this Court with respect to the filing of documents. That being said, the Court may

les autres observations de l'avocate actuelle du demandeur, avait décidé de maintenir la conclusion de présentation erronée.

III. La question en litige

[12] La seule question soulevée par la présente demande peut être formulée de la façon suivante : L'agente a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur était interdit de territoire au Canada au motif qu'il a fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, au sens de l'alinéa 40(1)a) de la Loi?

IV. La question préliminaire

[13] Dès le début de l'audience, l'avocate du demandeur a soulevé une question procédurale. Le défendeur a omis de déposer des arguments juridiques avant la tenue de l'audience et n'a fait que déposer un affidavit émanant de M. Raymond Gabin, l'agent d'immigration qui a jugé que M. Koo était interdit de territoire pour fausses déclarations. L'avocate du demandeur a affirmé que son client avait subi un préjudice, car il n'avait pas pu se préparer adéquatement pour répondre aux arguments juridiques du défendeur.

[14] L'avocat du défendeur a reconnu son erreur de jugement et a expliqué qu'il n'avait pas déposé d'argument écrit en raison de problèmes personnels, d'un manque d'attention et de discussions avec son client. Il a toutefois prétendu que l'affidavit soumis mentionnait clairement la position du défendeur et il a demandé qu'on lui permette de formuler une argumentation orale qui découle logiquement des motifs et des faits énoncés dans l'affidavit de l'agent et de répondre directement à l'argument du demandeur.

[15] La règle 11 [mod. par DORS/98-235, art. 7(F); 2002-232, art. 15] des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1], exige qu'un défendeur qui s'oppose à une demande d'autorisation signifie un mémoire à l'autre partie. Le fait qu'une partie ne se conforme pas aux exigences des règles de la présente Cour en ce qui concerne le dépôt de documents

dispense with compliance of a rule in special circumstances. Because I am of the view that justice will best be served if the respondent is given leave to make representations, I indicated at the hearing that I would allow counsel for the respondent to make oral submissions in direct response to the arguments raised by the applicant. But in order to ensure that the applicant would not be prejudiced, I also directed that counsel for the applicant be allowed to respond in writing to the respondent's late submissions.

[16] Counsel for the applicant seized that opportunity and did submit further written representations May 30, 2008. These further representations were taken into account in reaching the following decision.

V. The relevant legislation

[17] Paragraph 40(1)(a) of the Act sets out the parameters for inadmissibility with respect to the misrepresentation of facts generally. That section reads:

40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

[18] Subsection 40(2) lays out the consequences for a determination of inadmissibility pursuant to subsection 40(1). It reads:

40. (1) ...

(2) The following provisions govern subsection (1):

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

(b) paragraph (1)(b) does not apply unless the Minister is satisfied that the facts of the case justify the inadmissibility.

est une question sérieuse. Ceci étant dit, la Cour, dans des circonstances particulières, peut dispenser de l'observation d'une règle. Comme j'estime que la justice sera mieux servie si le défendeur est autorisé à présenter des observations, j'ai affirmé à l'audience que j'autoriserais l'avocat du défendeur à formuler oralement des observations en réponse directe aux arguments soulevés par le demandeur. Mais, afin de voir à ce que le demandeur ne subisse aucun préjudice, j'ai également ordonné que l'avocate du demandeur soit autorisée à répondre par écrit aux observations tardives du défendeur.

[16] L'avocate du demandeur a profité de cette occasion et il a soumis par écrit des observations additionnelles le 30 mai 2008. Ces observations additionnelles ont été prises en compte pour rendre la décision suivante.

V. Les lois pertinentes

[17] L'alinéa 40(1)a) de la Loi énonce de manière générale les paramètres de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations. Cet alinéa est ainsi libellé :

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

[18] Le paragraphe 40(2) énonce les conséquences du prononcé d'une interdiction de territoire en vertu du paragraphe 40(1). Il est ainsi libellé :

40. (1) [...]

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

a) l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

b) l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.

VI. Analysis

[19] Chapter ENF 2: Evaluating Inadmissibility of the *Enforcement Manual (ENF)* (Manual) published by Citizenship and Immigration Canada states the policy intent surrounding misrepresentation under the Act. The Manual outlines certain principles that are intended to apply to a determination of inadmissibility on the grounds of misrepresentation. With respect to procedural fairness, the Manual indicates that an individual should always be given the opportunity to respond to concerns about a possible misrepresentation. The Manual also indicates that officers should be aware that honest errors and misunderstandings sometimes occur in completing application forms and responding to questions. We also know that material facts are not restricted to facts directly leading to inadmissible grounds and that there are varying degrees of materiality. Only when relevant information affects the process undertaken or the final decision does it become material. Officers are directed to apply fairness in assessing each situation.

[20] In *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452, Madam Justice Snider dealt with the issue of inadmissibility pursuant to subsection 40(1) of the Act. She held that there were two essential elements to a finding of inadmissibility, namely that the misrepresentations must have been made by the applicant and the misrepresentations must be material in that they could have induced an error in the administration of the Act. She also determined that the standard of review for the first portion of the test was patent unreasonableness, whereas the standard for the second part was reasonableness *simpliciter*. As a result of the decision reached by the Supreme Court in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, I believe the standard of review for both legs of the test must now be reasonableness. As a result, this Court shall intervene only if the decision does not fall “within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, at paragraph 47).

VI. L'analyse

[19] Le chapitre ENF 2 du *Guide d'exécution de la loi (ENF)* (le Guide) publié par Citoyenneté et Immigration Canada énonce l'objet de la politique concernant les fausses déclarations au sens de la Loi. Le Guide énonce un certain nombre de principes qui sont destinés à s'appliquer à un prononcé d'une interdiction de territoire pour fausses déclarations. En ce qui concerne l'équité procédurale, le Guide mentionne qu'il faut toujours donner à la personne concernée l'occasion de répondre aux allégations concernant une possible fausse déclaration. Le Guide mentionne également que les agents doivent savoir que des malentendus et des erreurs de bonne foi peuvent survenir quand une personne remplit un formulaire de demande et répond aux questions. Nous savons également que les faits importants ne se limitent pas aux faits qui mènent directement à des motifs d'interdiction de territoire et il existe différents degrés d'importance. L'information devient importante uniquement lorsqu'elle a une incidence sur le processus amorcé ou sur la décision finale. Les agents doivent évaluer chaque cas de façon équitable.

[20] Dans *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452, la juge Snider a traité de la question de l'interdiction de territoire mentionnée au paragraphe 40(1) de la Loi. Elle a statué que pour conclure qu'une personne doit être interdite de territoire, tel que prévu au paragraphe 40(1), il faut réunir deux éléments : cette personne doit avoir fait de fausses déclarations et ces fausses déclarations doivent porter sur un fait important et entraîner ou risquer d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi. Elle a également statué que la norme de contrôle applicable au premier élément du critère est la norme de la décision manifestement déraisonnable, alors que la norme de contrôle applicable au deuxième élément est la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Suite à la décision rendue par la Cour Suprême dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, la norme de contrôle applicable aux deux éléments du test doit maintenant, selon moi, être la norme de raisonnabilité. Par conséquent, la Cour n'interviendra que si la décision n'appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, au paragraphe 47).

[21] In his affidavit sworn on April 4, 2008, the applicant stated that he believed both his previous and current name had been provided on the forms included with his application for permanent residence submitted by his former representative. It was not until he reviewed the tribunal record, dated March 12, 2008, that he understood the forms included with his application for permanent residence had not listed both of his names.

[22] Despite the fact that both of the applicant's names had not been disclosed on the forms as he had believed, the officer should have found his previous legal name as it appears throughout the supporting documentation. The tribunal record demonstrates that an extensive number of supporting documents were submitted in the applicant's previous name of Chi-Sing Koo. Further, during his interview of July 25, 2007, the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes showed that the applicant provided numerous supporting documents with the name Chi-Sing Koo. This, in my view, is clear evidence that the applicant did not mislead Citizenship and Immigration authorities regarding his identity.

[23] It is trite law that the officer has an obligation to consider the totality of the information before her. The application for permanent residence is comprised of the required forms, any verbal information and any supporting documentation submitted for the officer's consideration. The applicant's previous name was available to the officer from the supporting documentation submitted with the initial application. This information was available for the officer's review and consideration throughout the entire application process and there was therefore no attempt by the applicant to conceal his change of name.

[24] Indeed, the CAIPS notes reflect that the officer reviewed the additional documentation provided by the applicant prior to the interview. She noted that some of those documents were issued in his former name, Chi-Sing Koo, and she was therefore aware of the applicant's previous name prior to conducting the interview. She subsequently conducted a search of the name Chi-Sing Koo within the Field Operations Support System (FOSS).

[21] Dans son affidavit souscrit le 4 avril 2008, le demandeur a déclaré qu'il croyait que son nom antérieur et que son nom actuel avaient été mentionnés dans les formulaires joints à sa demande de résidence permanente soumise par son ancien représentant. Ce n'est que lorsqu'il a examiné le dossier du tribunal, daté du 12 mars 2008, qu'il a compris que ses deux noms ne figuraient pas dans les formulaires joints à sa demande de résidence permanente.

[22] Malgré le fait que les deux noms du demandeur n'avaient pas été inscrits sur les formulaires, comme il le croyait, l'agente aurait dû trouver son nom antérieur, tel qu'il figure dans les documents à l'appui. Le dossier du tribunal révèle qu'un grand nombre de documents à l'appui ont été soumis sous le nom de Chi-Sing Koo. De plus, les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) ont révélé que, au cours de son entrevue du 25 juillet 2007, le demandeur avait soumis de nombreux documents à l'appui dans lesquels figurait le nom de Chi-Sing Koo. Ceci, selon moi, démontre clairement que le demandeur n'a pas induit les autorités de Citoyenneté et Immigration en erreur à propos de son identité.

[23] Il est bien reconnu en droit que l'agente est tenue de tenir compte de l'ensemble des renseignements qui lui sont soumis. La demande de résidence permanente comprend les formulaires exigés, les renseignements transmis de vive voix et les documents à l'appui soumis à l'agente. L'agente pouvait voir l'ancien nom du demandeur dans les documents à l'appui soumis avec la première demande. L'agente disposait de ce renseignement tout au long du processus de demande et, par conséquent, le demandeur n'a pas tenté de dissimuler son changement de nom.

[24] En effet, les notes du STIDI révèlent que l'agente a examiné les documents additionnels fournis par le demandeur avant l'entrevue. L'agente a indiqué qu'un certain nombre de ces documents furent soumis sous l'ancien nom du demandeur, Chi-Sing Koo, et, donc, elle connaissait l'ancien nom du demandeur avant de procéder à l'entrevue. Elle a par la suite effectué une recherche quant au nom Chi-Sing Koo dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

[25] At his interview, the applicant advised the officer that he had not thoroughly read the completed application forms before signing them. In light of this explanation and the fact that the applicant had clearly not attempted to conceal his previous name because he had provided numerous supporting documents in his previous name and had also disclosed his previous name at his interview, it was unreasonable for the officer to conclude that the failure to include his previous name on the application forms was not simply a human error in transcription, as his former representative recognized, and did rise to the level of misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the Act.

[26] Moreover, the officer failed to conduct the proper analysis to determine if the name change was or was not material in the case at bar. At the hearing, counsel for the respondent submitted that the name change could have induced an error as the officer would have only conducted criminal and security checks under the applicant's current name and not with the birth name. But the correct information was on record for approximately two years and thus, available to the officer for her consideration. She could have completed the necessary checks required, as she did indeed within the FOSS, and therefore the information provided could not have induced an error in the administration of the Act even if the applicant's former name did not appear on the application form.

[27] I shall now turn to the alleged misrepresentation with respect to the applicant's previous application for permanent residence. The error occurred when the applicant checked off the "yes" box to the question whether he had "previously sought refugee status in Canada or applied for a Canadian immigrant or permanent resident visa or visitor or temporary resident visa", but checked off the "no" box to the following question as to whether he had been refused such a status. The applicant has stated that this was an oversight on both the part of himself and his former representative and was in no way intentional. Further, when the applicant was asked at interview about whether he had previously submitted any immigration applications, the CAIPS notes reflect that he advised the officer that he had previously submitted

[25] Lors de son entrevue, le demandeur a informé l'agente qu'il n'avait pas lu à fond, avant de les signer, les formulaires de demande remplis. Compte tenu de cette explication et compte tenu du fait que le demandeur n'a manifestement pas tenté de dissimuler son nom antérieur car il a fourni de nombreux documents à l'appui sous son ancien nom et a également divulgué son nom antérieur lors de son entrevue, il était déraisonnable que l'agente conclut que l'omission de la part du demandeur d'inscrire son nom antérieur sur les formulaires de demande n'était pas une simple erreur de transcription, comme son ancien représentant du demandeur l'avait affirmé, mais était plutôt une fausse déclaration au sens de l'alinéa 40(1)a) de la Loi.

[26] En outre, l'agente n'a pas effectué l'analyse appropriée afin d'établir si le changement de nom était oui ou non important en l'espèce. À l'audience, l'avocat du défendeur a prétendu que le changement de nom aurait pu entraîner une erreur car l'agente n'avait effectué des vérifications en matière de sécurité et d'antécédents criminels qu'en rapport avec le nom actuel du demandeur et aucunement en rapport avec son nom d'origine. Les renseignements exacts figuraient au dossier depuis environ deux ans et, par conséquent, l'agente pouvait les consulter. Elle aurait pu effectuer les vérifications exigées comme elle l'avait fait avec le SSOBL, et, par conséquent, les renseignements fournis ne risquaient pas d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi même si l'ancien nom du demandeur ne figurait pas dans le formulaire de demande.

[27] Je vais maintenant examiner les prétendues fausses déclarations qui auraient été faites dans le cadre de la demande de résidence permanente antérieure du demandeur. L'erreur s'est produite lorsque le demandeur a coché la case où était inscrit « oui » à la question qui demandait s'il « [avait] déjà demandé le statut de réfugié au Canada ou fait une demande de visa canadien d'immigrant ou de résident permanent ou de visiteur ou de résident temporaire », et qu'il a coché la case où était inscrit « non » à la question suivante qui demandait s'il s'était déjà vu refuser ce statut. Le demandeur a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur de sa part et de celle de son ancien représentant et que celle-ci n'était pas intentionnelle. De plus, lorsqu'on lui a demandé à l'entrevue s'il avait déjà soumis des demandes d'immigration, les

an application for permanent residence in Canada, which was refused in 1995.

[28] Not only do the CAIPS notes indicate that the existence of the applicant's previous application for permanent residence was known to Citizenship and Immigration despite the applicant's change of name, but they also demonstrate that the applicant had previously disclosed his 1995 application for permanent residence when applying for a work permit. The applicant's previous disclosure supports the applicant's claim that he misread the question on the application form and inadvertently ticked off the wrong box.

[29] Moreover, no assessment of the materiality of the inadvertent failure to disclose that the applicant had previously applied for permanent residence was conducted. Such an assessment is necessary in order to properly evaluate whether a misrepresentation was material in accordance with paragraph 40(1)(a) of the Act. The officer's failure to conduct such an assessment constitutes a reviewable error.

[30] Although an inadvertent error was made on the applicant's forms by his representative with respect to a previous application for permanent residence, this information, although relevant, was not material to the matter at hand. Regardless of whether or not the applicant had previously applied for permanent residence in Canada, the officer was required to conduct an assessment of the current application before her.

[31] Counsel for the respondent submitted that the applicant's previous application in 1995 was refused due to his lack of formal training and education. As the applicant knew the previous reason for refusal, the respondent submitted that he knew that his most recent application for permanent resident status in Canada would fail for similar reasons, and thus, this knowledge is the reason that the applicant misrepresented these facts.

notes du STIDI font état que le demandeur a informé l'agente qu'il avait déjà soumis une demande de résidence permanente au Canada en 1995 et que cette demande avait été rejetée.

[28] Non seulement les notes du STIDI indiquent que Citoyenneté et Immigration était au courant de l'existence de la demande de résidence permanente antérieure du demandeur malgré le changement de nom de ce dernier, mais elles démontrent également que le demandeur avait déjà fait mention de la demande de résidence permanente qu'il avait soumise en 1995 lorsqu'il avait fait une demande de permis de travail. La divulgation antérieure du demandeur étaye sa prétention selon laquelle il avait mal lu la question qui figurait sur le formulaire de demande et qu'il avait coché la mauvaise case par inadvertance.

[29] En outre, aucune appréciation de l'importance de l'omission, par inadvertance, de mentionner que le demandeur avait déjà présenté une demande de résidence permanente n'a été effectuée. Il est nécessaire de faire une telle appréciation si on veut évaluer adéquatement si une fausse déclaration est importante au sens de l'alinéa 40(1)a) de la Loi. L'omission de la part de l'agente de faire une telle appréciation constitue une erreur susceptible de révision.

[30] Une erreur a été commise par inadvertance par le représentant du demandeur, dans les formulaires soumis par le demandeur, relativement à une demande de résidence permanente antérieure, mais ce renseignement, bien qu'il soit pertinent, n'était pas important en l'espèce. Peu importe que le demandeur ait déjà présenté une demande de résidence permanente au Canada, l'agente devait faire une évaluation de la demande qui lui était soumise.

[31] L'avocat du défendeur a prétendu que la demande présentée par le demandeur en 1995 a été rejetée en raison d'un manque de formation officielle et d'un manque de scolarité. Comme le demandeur connaissait la raison du rejet antérieur, le défendeur a prétendu qu'il savait que sa plus récente demande de résidence permanente au Canada serait rejetée pour des raisons semblables, et par conséquent, cette connaissance est la raison pour laquelle le demandeur a fait une présentation erronée de ces faits.

[32] It must be stressed that the applicant's first application for permanent resident status was submitted in or about July 1995, 13 years ago. In this application, the applicant was assessed under the former legislation, the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. Considering the significant changes in the legislation, the accompanying Regulations, and in immigration policy, it is unreasonable for the respondent to purport that the applicant knew that his current application would fail for the same reasons that it did before, and thus, he misrepresented his education and did not tick the proper box pertaining to previous applications.

[33] Furthermore, the applicant received his certificate of technician in Chinese cuisine cookery in August 2003, he obtained a significant amount of cooking experience in recent years, and had worked in Canada as a cook on a valid work permit, all of which demonstrates that the applicant's credentials had significantly changed over the years. It is therefore reasonable to believe that the applicant honestly believed he would qualify for immigration to Canada.

[34] In light of all these facts, the respondent has failed to demonstrate how the alleged non-disclosure of the previous application is material in the application of the Act. Although the previous application for landing almost 13 years ago is relevant, it is not material because the officer was required to make a fresh determination on the application that was before her in 2005. Therefore, the alleged failure to disclose the previous application for landing does not come within the scope of section 40 of the Act.

[35] Finally, the officer's finding that a misrepresentation was made with respect to the applicant's education credentials also constitutes a reviewable error. The applicant's former representative interpreted the applicant's experience and training to have constituted an apprenticeship level of education. While this may have been an inaccurate interpretation, it is not an entirely unreasonable conclusion given the fact that the applicant had undergone a significant amount of practical training and had been accredited by the Government of Taiwan in the field of

[32] Il faut souligner que la première demande de résidence permanente du demandeur a été soumise en juillet 1995, ou vers cette date, il y a 13 ans. Elle a été appréciée en vertu de l'ancienne loi, la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Compte tenu des modifications importantes qui ont été apportées à cette loi, aux règlements adoptés sous son autorité, et à la politique en matière d'immigration, il est déraisonnable que le défendeur prétende que le demandeur savait que sa demande actuelle serait rejetée pour les mêmes motifs que la demande antérieure, et, que, par conséquent, il avait fait une présentation erronée de sa scolarité et n'avait pas coché la case appropriée ayant trait aux demandes antérieures.

[33] De plus, le demandeur a obtenu son certificat de technicien en cuisine chinoise en août 2003, il a obtenu beaucoup d'expérience au cours des dernières années et il a travaillé au Canada comme cuisinier grâce à un permis de travail valide. Tout cela démontre que les compétences du demandeur ont beaucoup changé au fil des ans. Il est donc raisonnable de croire que le demandeur croyait honnêtement qu'il serait admissible à l'immigration au Canada.

[34] Compte tenu de l'ensemble de ces faits, le défendeur n'a pas démontré en quoi la prétendue non-divulgation de la demande antérieure est importante dans le cadre de l'application de la Loi. Bien que la demande d'établissement présentée il y a presque 13 ans soit pertinente, elle n'est pas importante parce que l'agente devait rendre une nouvelle décision quant à la demande qui lui était soumise en 2005. Par conséquent, la prétendue omission de divulguer l'existence de la demande d'établissement antérieure n'est pas visée par l'article 40 de la Loi.

[35] Enfin, la conclusion de l'agente selon laquelle une fausse déclaration a été faite en ce qui a trait aux diplômes d'études du demandeur constitue également une erreur susceptible de révision. L'ancien représentant du demandeur a interprété l'expérience et la formation du demandeur comme équivalant à un apprentissage. Bien qu'il puisse s'agir d'une mauvaise interprétation, il ne s'agit pas d'une conclusion tout à fait déraisonnable compte tenu du fait que le demandeur avait suivi une longue formation pratique et avait obtenu une certifi-

Chinese cuisine as the result of successfully completing a government-administered examination.

[36] The characterization of the applicant's education credential as an apprenticeship and the former representative's subsequent request that the applicant be awarded 20 points for his education level do not constitute misrepresentation on the part of the applicant. The awarding of points was a matter to be evaluated by the officer and the officer did just that. She questioned the applicant about his education and he answered her honestly and openly. It is as a result of her review of his educational documentation, the information provided by the applicant himself at interview and her subsequent analysis that she came to the conclusion that the applicant should not be awarded the points requested by his former representative. This is the role of a visa officer and it is the work they conduct on a daily basis.

[37] In conclusion, it is fair to say that there were some human errors in the application forms, some of which the consultant himself has taken responsibility for. Regardless of these errors, the supporting material and the information obtained at interview ensured that accurate and honest information was provided to the officer before she rendered her decision. The CAIPS notes reflect that the applicant answered truthfully when he was questioned by the officer, and the discussion described in those notes in no way constitutes a "confession" as characterized by Raymond Gabin in his affidavit.

[38] The inadvertent errors made by the applicant and his consultant do not in any way meet the threshold of section 40 of the Act. Not only were they not misrepresentations, but they were not material either. As a matter of fact, the officer failed to conduct the proper analysis as to the materiality of the alleged misrepresentations, which is also a reviewable error. Finally, the officer had a duty to consider the totality of the information that was in the applicant's file with immigration for almost two years, which she did not do.

de la part du gouvernement de Taïwan dans le domaine de la cuisine chinoise après avoir réussi un examen organisé par le gouvernement.

[36] La qualification du niveau d'études du demandeur comme équivalant à une formation d'apprenti et la demande, déposée ultérieurement par l'ancien représentant, que le demandeur obtienne 20 points au chapitre du niveau d'études ne constituent pas une fausse déclaration de la part du demandeur. L'attribution de points est une question qui devait être évaluée par l'agente et c'est ce qu'elle a fait. Elle a interrogé le demandeur quant à ses études et il lui a répondu de façon honnête et franche. C'est à la suite de son examen des documents du demandeur relatifs à ses études, des renseignements qu'il a fournis à l'entrevue et de son analyse ultérieure que l'agente est arrivée à la conclusion selon laquelle le demandeur ne devrait pas obtenir les points demandés par son ancien représentant. Il s'agit du rôle joué par un agent des visas et c'est le travail qu'il effectue à tous les jours.

[37] En conclusion, il est juste d'affirmer qu'un certain nombre d'erreurs humaines ont été commises dans les formulaires de demande et le représentant a accepté la responsabilité quant à certaines d'entre elles. Nonobstant ces erreurs, les documents à l'appui et les renseignements soumis lors de l'entrevue ont permis que l'agente dispose de renseignements précis et honnêtes avant de rendre sa décision. Les notes du STIDI révèlent que le demandeur a répondu sincèrement lorsqu'il a été interrogé par l'agente et la discussion décrite dans ces notes ne constitue en rien une « confession », pour employer les mots utilisés par M. Raymond Gabin dans son affidavit.

[38] Les erreurs commises par inadvertance par le demandeur et son représentant ne rencontrent aucunement le seuil fixé par l'article 40 de la Loi. Non seulement elles ne constituaient pas de fausses déclarations, mais elles n'étaient pas importantes non plus. En fait, l'agente n'a pas effectué l'analyse appropriée quant à l'importance des prétendues fausses déclarations et il s'agit là également d'une erreur susceptible de révision. Enfin, l'agente avait l'obligation d'examiner l'ensemble des renseignements qui figuraient dans le dossier d'immigration du demandeur depuis environ deux ans, et elle ne l'a pas fait.

[39] For all these reasons, this application for judicial review is granted. No question of general importance was submitted.

ORDER

THIS COURT ORDERS that this application for judicial review is granted. No question of general importance is certified.

[39] Pour l'ensemble de ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie. Aucune question de portée générale n'a été soumise.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie. Aucune question de portée générale n'est certifiée.